



SOMMAIRE

	Pages
<i>Points 12 et 43 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Rapport du Conseil économique et social (chap. IX, à l'exception de la sect. III; chap. X et chap. XIII, sect. VII) [suite]</i>	
<i>Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (fin)</i>	
<i>Projet de résolution relatif à la Commission des droits de l'homme (fin)</i>	227
<i>Projet de résolution relatif à l'élaboration d'un projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (fin)</i>	
<i>Point 12 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Rapport du Conseil économique et social (chap. IX, à l'exception de la sect. III; chap. X et chap. XIII, sect. VII) [suite]</i>	
<i>Examen des projets de résolution</i>	228

Président: M. Humberto DIAZ CASANUEVA
 (Chili).

POINTS 12 ET 43 DE L'ORDRE DU JOUR

- Rapport du Conseil économique et social (chap. IX, à l'exception de la sect. III; chap. X et chap. XIII, sect. VII) [A/5503, A/C.3/L.1136/Rev.1, A/C.3/L.1144] (suite)
- Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/C.3/L.1137 et Add.1 et 2, A/C.3/L.1145, A/C.3/L.1150, A/C.3/L.1155) [fin]

PROJET DE RESOLUTION RELATIF
 A LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME (fin)
 PROJET DE RESOLUTION RELATIF A L'ELABORATION
 D'UN PROJET DE CONVENTION SUR
 L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE
 DISCRIMINATION RACIALE (fin)

1. M. YAPOU (Israël) a voté pour le projet de résolution relatif à la Commission des droits de l'homme (A/C.3/L.1136/Rev.1) parce que, comme il l'a indiqué au cours du débat général, sa délégation est en faveur de l'attention suivie et de la continuité assurées par des sessions régulières de la Commission des droits de l'homme, dont le domaine d'activité présente un grand intérêt pour tous. Il s'est abstenu lors du vote sur les deux paragraphes du dispositif du projet de résolution relatif à l'élaboration d'un projet de convention sur la discrimination raciale (A/C.3/L.1137/Rev.1) parce qu'il doute qu'ils puissent être suivis d'effets pratiques, étant donné les autres questions urgentes inscrites à l'ordre du jour de la Commission

des droits de l'homme. La délégation israélienne a toujours été d'avis que cette commission devait mener une action parallèle dans les domaines jumeaux de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse, conformément aux résolutions 1780 (XVII) et 1781 (XVII) de l'Assemblée générale. Pour montrer que sa délégation est en faveur de la préparation, à une date aussi rapprochée que possible, d'un projet de convention sur la discrimination raciale, M. Yapou a voté pour l'ensemble du projet de résolution A/C.3/L.1137/Rev.1. La délégation israélienne espère sincèrement que la Commission des droits de l'homme, aidée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, réussira à préparer ces deux documents pour la dix-neuvième session de l'Assemblée générale.

2. M. LYMAR (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit combien sa délégation est satisfaite de la décision des auteurs du projet de résolution A/C.3/L.1137/Rev.1 d'inclure dans leur texte révisé certaines suggestions qu'elle avait faites, ce qui lui a permis de se joindre à eux. Il a voté contre le point 1 des amendements des Etats-Unis (A/C.3/L.1150) au projet de résolution, parce que celui-ci était discriminatoire à l'égard des Etats qui ne sont pas encore membres de l'Organisation des Nations Unies. Une telle discrimination est contraire à l'esprit et à la lettre de la Charte des Nations Unies, qui prévoit que l'Organisation doit faire usage de mécanismes internationaux pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples. Il attire l'attention de la Commission sur un document, contenant une note du Gouvernement de la République démocratique allemande au sujet du projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et qui montre tout ce qui est fait dans ce pays pour détruire l'idéologie raciale du fascisme et de l'impérialisme allemands. L'amendement des Etats-Unis nuit à la cause de la coopération internationale et est de nature à faire obstacle à la réalisation des tâches importantes dont doit s'acquitter l'Organisation des Nations Unies. Malgré l'adoption de cet amendement, M. Lymar a voté en faveur de l'ensemble du projet de résolution, dans l'intention de soutenir la lutte contre la discrimination raciale.

3. M. BEAUFORT (Pays-Bas) souligne que sa délégation n'est d'aucune manière opposée à l'élaboration d'une convention sur l'élimination de la discrimination raciale et qu'elle a appuyé sans réserve la résolution 1780 (XVII) de l'Assemblée générale demandant la préparation d'un tel instrument. Toutefois, la discrimination raciale est étroitement liée à l'intolérance religieuse, et si la Commission des droits de l'homme se concentre sur la convention elle devra retarder la préparation d'une déclaration sur l'intolérance religieuse. Le projet de résolution A/C.3/L.1137/Rev.1 est en contradiction avec la résolution 1781 (XVII) de l'Assemblée générale, qui demande la préparation de

textes sur l'intolérance religieuse, sans compter qu'il est en opposition directe avec la décision de la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 10 (XIX) [voir E/3743, par. 156], de donner la priorité, à sa vingtième session, à l'élaboration d'un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse. M. Beaufort a voté en faveur de cette décision et, partant, il a voté contre le paragraphe 1 du projet de résolution A/C.3/L.1137/Rev.1 et s'est abstenu lors du vote sur cette résolution dans son ensemble. Il s'inquiète vivement de la tendance qui semble se dessiner chez certains à vouloir retarder les travaux relatifs à la déclaration sur l'intolérance religieuse.

4. M. COMBAL (France) déclare que, pour les raisons qu'il a déjà exposées (1246^{ème} séance), sa délégation ne peut approuver un texte dans lequel l'Assemblée générale donne des instructions au Conseil économique et social. Le projet de résolution A/C.3/L.1137/Rev.1 a en outre le désavantage de bouleverser le programme de travail de la Commission des droits de l'homme. La délégation française attache certes la plus grande importance à la préparation d'une convention sur la discrimination raciale. Toutefois, la discrimination entre les hommes peut être inspirée par d'autres raisons que la race: l'intolérance religieuse par exemple. M. Combal rappelle qu'à la dix-septième session de l'Assemblée générale ces deux sujets, intolérance religieuse et discrimination raciale, avaient été réunis en un seul point de l'ordre du jour et que l'Assemblée avait pris soin de souligner leur interdépendance en utilisant la même rédaction pour ses résolutions 1780 (XVII) et 1781 (XVII). Il craint que les travaux sur l'intolérance religieuse ne soient retardés, puisque la Commission des droits de l'homme est incitée à élaborer en priorité la suite d'une convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Pour toutes ces raisons, sa délégation a dû s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution A/C.3/L.1137/Rev.1.

5. M. DAYRELL DE LIMA (Brésil) estime, comme les autres auteurs du projet de résolution A/C.3/L.1137/Rev.1, que la préparation d'une convention sur la discrimination raciale devrait avoir une priorité absolue, mais il souhaite en outre que la Commission des droits de l'homme prépare un projet de déclaration sur l'intolérance religieuse, et il espère que ces deux documents seront prêts à temps pour être examinés à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale.

6. M. RAZGALLAH (Tunisie) souligne que l'Organisation des Nations Unies doit tendre à l'universalité. Il n'est ni raisonnable ni juste de réserver aux Etats Membres la préparation, et encore moins l'application, d'une convention sur la discrimination raciale. C'est pourquoi il a voté contre l'amendement des Etats-Unis.

7. M. BECK (Hongrie) indique que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution A/C.3/L.1137/Rev.1 parce qu'elle considère que la préparation d'une convention sur la discrimination raciale est une affaire urgente. L'amendement des Etats-Unis, qui vise à exclure la participation des Etats non membres à l'élaboration de ce texte s'inspire d'une politique bien connue qui consiste à insuffler des considérations politiques dans une question n'ayant aucun rapport avec celles-ci et qui, il l'espère, sera rapidement abandonnée. Empêcher les Etats non membres de

prendre part à l'élaboration d'un instrument d'importance mondiale est incompatible avec le principe d'universalité. Aussi, la délégation hongroise a-t-elle voté contre l'amendement des Etats-Unis.

8. Mme LEFLEROVA (Tchécoslovaquie) dit que sa délégation a, elle aussi, voté contre l'amendement des Etats-Unis, parce qu'elle estime qu'il ne faudrait priver aucun Etat de la possibilité de participer à la préparation de la convention. Elle a toutefois voté en faveur du paragraphe 1, tel qu'il a été modifié, parce qu'elle n'a pas voulu que des considérations politiques retardent la préparation de ce document.

9. M. MOLINA SALAS (Argentine) déclare que sa délégation n'a pu appuyer aucun des deux projets de résolution, car ni l'un ni l'autre ne tiennent compte comme il convient des vues du Conseil économique et social, et tous deux semblent préjuger la décision du Conseil, puisqu'ils ne prévoient pas le cas où celui-ci ne reviendrait pas sur sa décision antérieure. En ce qui concerne le projet de résolution A/C.3/L.1137/Rev.1, il est indispensable que la préparation d'une convention sur la discrimination raciale soit associée aux travaux relatifs à d'autres points importants de l'ordre du jour de la Commission des droits de l'homme. Les deux propositions, sous leur forme révisée, ont été préparées quelque peu hâtivement, et M. Molina Salas espère que, dans les deux cas, un libellé plus acceptable sera mis au point avant que ces textes ne soient soumis à l'Assemblée générale.

10. M. PONCE CARBO (Equateur) explique que sa délégation a voté pour le projet de résolution A/C.3/L.1137/Rev.1 afin de montrer qu'elle est en faveur de la préparation prochaine d'une convention sur la discrimination raciale. Toutefois, elle n'approuve pas entièrement le texte, qui a été rédigé un peu à la hâte. La "priorité absolue" que la Commission des droits de l'homme doit donner à la préparation de la convention ne devrait pas avoir pour effet de retarder l'élaboration d'un projet de déclaration sur l'intolérance religieuse; la discrimination raciale et la discrimination religieuse sont également représentables.

11. Mlle ADDISON (Ghana) déclare que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution A/C.3/L.1136/Rev.1 en raison de l'importance vitale qu'elle attache aux travaux de la Commission des droits de l'homme.

12. Elle a voté contre l'amendement des Etats-Unis au projet de résolution A/C.3/L.1137/Rev.1 parce que le Ghana appuie le principe de l'universalité des travaux des Nations Unies. La discrimination raciale, telle une épidémie, ignore les frontières. Les pratiques discriminatoires n'ont pas encore été éliminées dans les Etats Membres et il n'y a aucune raison de supposer que les conditions dans les Etats non membres et, partant, les vues de leurs gouvernements ne méritent aucune attention. Mlle Addison fait observer que la rédaction du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A/C.3/L.1137/Rev.1 est presque identique à celle du paragraphe 1 du dispositif de la résolution 1780 (XVII) de l'Assemblée générale, qui a fait l'objet d'une adoption unanime.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil économique et social (chap. IX, à l'exception de la sect. III; chap. X et chap. XIII,

sect. VII) [A/5503, A/C.3/L.1121 et Corr.1, A/C.3/L.1132/Rev.1, A/C.3/L.1134/Rev.1, A/C.3/L.1135/Rev.1, A/C.3/L.1139, A/C.3/L.1140/Rev.1, A/C.3/L.1141 et Add.1, A/C.3/L.1143/Rev.1, A/C.3/L.1146, A/C.3/L.1147 et Add.1, A/C.3/L.1152 à 1154, A/C.3/L.1156, A/C.3/L.1157, A/C.3/L.1158] (suite)

EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION

13. M. SHERVANI (Inde), présentant le texte révisé du projet de résolution sur la situation sociale dans le monde (A/C.3/L.1132/Rev.1) au nom de sa propre délégation et des autres auteurs, fait observer que le développement économique n'est pas une fin en soi, mais un moyen d'atteindre le but recherché, qui est d'assurer à tous des niveaux de vie plus élevés, une vie plus riche ainsi qu'un horizon social plus vaste, d'éliminer la pauvreté et de parvenir à une répartition équitable du revenu.

14. Dès l'origine, l'Organisation des Nations Unies a fait sien cet objectif. A sa seizième session, le Conseil économique et social, après avoir examiné le rapport de la Commission des questions sociales, est arrivé à la conclusion que les ressources disponibles pour améliorer la situation sociale dans le monde étaient insuffisantes et qu'il fallait donner une nouvelle orientation au programme des Nations Unies dans le domaine social. Le Conseil a reconnu l'interdépendance des facteurs économiques et sociaux. Le Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1963 (E/CN.5/375 et Add.1 et 2) brosse un tableau tout aussi pessimiste. Le nombre des analphabètes ne cesse de croître et il semble qu'il y ait plus de personnes mal logées et sous-alimentées qu'il n'y en avait il y a 10 ou 15 ans. Les écarts entre les revenus ne semblent pas être moins prononcés. Le Conseil a constaté à sa trente-sixième session, lorsqu'il a examiné l'évolution de la situation sociale dans le monde, que les progrès réalisés dans ce domaine au cours des 10 dernières années étaient très peu satisfaisants et que l'écart entre les pays industrialisés et les pays en voie de développement ne cessait de s'accroître. Le Conseil a estimé que l'Organisation des Nations Unies, les pays industrialisés et les pays en voie de développement devaient conjuguer leurs efforts si l'on voulait accélérer le progrès social. Dans ces conditions, une mise au point de la politique de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine s'impose.

15. L'insuffisance des progrès dans le domaine social est en grande partie imputable au fait que l'on n'a pas formulé des objectifs précis ni des directives internationales générales en matière de progrès social, que l'on ne peut disposer d'une aide extérieure ni de ressources intérieures dans la mesure voulue pour assurer le progrès social, et que les investissements dans ce domaine, où les avantages pécuniaires ne sont pas immédiats, ont été parfois négligés. Il est donc grand temps d'entreprendre une analyse approfondie de ce problème. Si l'Organisation des Nations Unies estime qu'il est impossible d'accélérer le progrès social, sans changer d'attitude, elle doit être suffisamment hardie pour réviser sa politique et orienter les nations du monde vers le développement économique et social équilibré. Il conviendrait d'adopter des mesures pour atteindre les objectifs sociaux de la Décennie des Nations Unies pour le développement, afin que pendant la deuxième partie de cette décennie, tout au moins, on enregistre quelques pro-

grès précis sur la voie fixée. De plus, il conviendrait que, après une étude détaillée des conditions géographiques, économiques, sociales et démographiques des pays en voie de développement, l'Organisation mette au point un programme de développement social qui définirait le cadre d'une croissance raisonnable et énoncerait des objectifs sociaux réalisables. Le programme devrait indiquer l'étendue des ressources nationales requises ainsi que le volume de l'assistance extérieure nécessaire et les formes qu'elle devrait revêtir, et établir, compte tenu des ressources disponibles, un ordre de priorité. Un tel programme serait utile non seulement aux pays en voie de développement, mais encore aux pays industrialisés, qui pourraient de la sorte décider de l'assistance qu'ils pourraient offrir.

16. Abordant les amendements de la Tunisie (A/C.3/L.1134/Rev.1), M. Shervani fait observer que l'idée dont procède le point 1 se retrouve dans le dernier considérant du projet de résolution révisé, où il est fait allusion à la nécessité urgente d'adopter des mesures pratiques de grande portée. De plus, les termes de l'amendement pourraient donner lieu à controverse; les mots "une profonde modification des structures sociales" pourraient être interprétés comme s'appliquant à la structure administrative, et on pourrait leur prêter un sens politique. L'Organisation des Nations Unies ne conseille pas les gouvernements des Etats Membres sur le genre de structure sociale ou politique qu'ils devraient adopter. Le point 2 des amendements de la Tunisie a trait à la question de la "motivation", qui fera l'objet du prochain rapport sur la situation sociale dans le monde. Là encore, les gouvernements pourraient estimer que le texte proposé empiète sur leurs prérogatives. De plus, le sujet dépasse le cadre du projet de résolution, qui vise essentiellement à faire élaborer des directives générales en vue de favoriser le progrès social pendant la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour le développement.

17. M. Shervani espère que le projet de résolution, dans lequel les auteurs ont soigneusement évité toute allusion aux questions sujettes à controverse, sera adopté à l'unanimité.

18. Mme RÖSSEL (Suède), présentant, au nom de ses auteurs, le texte du projet de résolution révisé sur la peine de mort (A/C.3/L.1143/Rev.1), rappelle que la résolution 1396 (XIV) de l'Assemblée générale, due en partie à l'initiative de sa délégation, visait essentiellement à obtenir une étude objective pouvant servir de base à des recommandations ultérieures, et non à critiquer les pays où la peine capitale continue d'être appliquée. Le rapport intitulé La peine capitale^{1/}, préparé par M. Marc Ancel, répond admirablement à cette intention. Le Conseil économique et social a noté, lors de l'examen de ce rapport, que la peine capitale tendait à disparaître peu à peu et que partout dans le monde on avait tendance à réduire les catégories de crimes punis de la peine capitale; le Conseil a en outre constaté que l'abolition de la peine de mort ne semblait pas provoquer, dans l'immédiat, d'augmentation marquée de la criminalité, encore que les avis soient très partagés quant à ses effets préventifs. Comme l'a signalé M. Ancel, le prétendu effet préventif est le principal argument en faveur de la peine de mort, tandis que les adversaires de ce châtiment fondent essentiellement leur argumentation

^{1/} Publication des Nations Unies, numéro de vente: 62.IV.2.

sur le caractère sacré de la vie humaine. L'Etat qui juge nécessaire de se réserver le droit de mettre fin à la vie d'autrui contrevient manifestement à ce noble principe, sans compter qu'en cas d'erreur judiciaire la peine de mort apparaît comme un crime imparadonnable commis par la société.

19. La résolution 934 (XXXV) du Conseil économique et social invite instamment les gouvernements à étudier le rapport intitulé La peine capitale, à faire part au Secrétaire général de tous faits nouveaux concernant les lois et pratiques adoptées dans leurs pays en matière de peine capitale et à fournir des renseignements sur leur législation et leur juridiction pénale militaire; ladite résolution prie également le Secrétaire général d'élargir les études entreprises jusqu'à présent et de préparer un rapport fondé sur les renseignements communiqués par les gouvernements. Le projet de résolution révisé cherche à compléter ce qui a déjà été fait en demandant à la Commission des droits de l'homme d'étudier le rapport de M. Ancel et de faire à ce sujet des recommandations, et en priant le Secrétaire général de présenter par l'intermédiaire du Conseil un rapport à l'Assemblée générale. Mme Rössel fait observer que l'article 6 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques approuvé par la Troisième Commission^{2/} semble viser davantage à protéger le droit des gouvernements à priver un individu de sa vie qu'à protéger la vie humaine; elle espère que la Commission en remaniera le texte du point de vue des droits de l'homme.

20. Mme REFSLUND THOMSEN (Danemark) félicite la délégation péruvienne d'avoir présenté un projet de résolution sur l'action communautaire (A/C.3/L.1121 et Corr.1). Les idées politiques, économiques et sociales à la base du développement communautaire et les méthodes utilisées pour exécuter les programmes de développement communautaire sont bien connues de tous les Danois. Les réalisations sociales du Danemark sont en grande partie dues au système de gouvernement local qui y est appliqué, à son programme d'éducation des adultes et à son mouvement coopératif. Ces trois éléments du développement communautaire, associés à la réforme agraire et à la politique fiscale danoise, a permis au Danemark d'atteindre un niveau de développement élevé dans le domaine de l'enseignement et dans le domaine social, tant dans les régions urbaines que rurales.

21. Au cours de la discussion générale, Mme Refslund Thomsen a été surprise d'entendre quelques délégations mettre en doute l'importance du développement communautaire. Pour le représentant de l'URSS, le moment serait venu d'évaluer l'utilité relative de la réforme agraire et du développement communautaire et de faire un choix. Mme Refslund Thomsen, quant à elle, ne pense pas qu'il y ait de choix à faire; toute réforme agraire non accompagnée de développement communautaire n'est qu'une demi-mesure; la réforme agraire et le développement communautaire sont tous deux des problèmes fondamentaux qui doivent retenir l'attention des Nations Unies.

22. La délégation danoise pense qu'il serait souhaitable d'élargir la portée du projet de résolution péruvien car, dans de nombreuses régions du monde, le développement communautaire s'effectue dans les villes aussi bien que dans les campagnes. L'action communautaire est nécessaire non seulement dans les

régions où l'emploi est marginal, mais aussi dans les régions qui connaissent un plein emploi dû à la pénurie d'outillage et d'équipement moderne. La délégation danoise se prononcera donc en faveur des amendements proposés par l'Ouganda (A/C.3/L.1139).

23. Mme Refslund Thomsen remercie la délégation chilienne d'avoir présenté un projet de résolution sur la participation de la femme au développement social et économique national (A/C.3/L.1135). Le Directeur général du Fonds spécial a fait observer que la condition de la femme était un indice sûr du degré de développement d'un pays. Il est difficile de dire si la condition de la femme résulte du degré de développement d'un pays ou si c'est l'inverse qui est vrai, mais les deux sont étroitement liés. Les femmes peuvent apporter une contribution importante au développement économique et social de leur pays, mais il faut les encourager et les aider pour les mettre en mesure de participer pleinement au développement économique et social de la collectivité et de la nation auxquelles elles appartiennent et de favoriser le progrès dans ces domaines.

24. La Commission de la condition de la femme n'a cessé de contribuer de façon notable au progrès de la femme. Elle a rédigé ou aidé à rédiger un certain nombre de conventions sur les droits de la femme dans les domaines politique, civique, économique et culturel, et la plupart des dispositions contenues dans les conventions qui ont été adoptées font maintenant partie intégrante du droit interne de plusieurs pays. Le problème qui se pose donc actuellement à la femme n'est pas tant d'obtenir l'égalité devant la loi que d'améliorer sa situation sur le plan économique et social et sur celui de l'éducation. Aussi, la délégation danoise appuie-t-elle les dispositions du projet de résolution révisé (A/C.3/L.1135/Rev.1), car la participation de la femme à l'élaboration et à l'exécution des programmes de développement national est de nature à favoriser son progrès social, économique et culturel.

25. Parlant du rôle que la femme joue dans le développement communautaire, notamment dans les pays africains, Mme Refslund Thomsen propose que, pour tenir compte de ce rôle, on insère à la suite du deuxième considérant du projet de résolution un nouveau considérant ainsi conçu:

"Reconnaissant la contribution des femmes aux programmes nationaux de développement social, en particulier aux programmes de développement communautaire et de protection sociale, ainsi que l'importance de ces programmes pour le progrès de la femme en général".

26. Elle espère que dans l'étude qu'il doit entreprendre en application de la résolution 1777 (XVII) de l'Assemblée générale le Secrétariat de l'ONU tiendra compte de la grande nécessité d'aider les femmes au moyen du développement communautaire. A cet égard, elle tient à signaler une initiative prise récemment par des organisations féminines danoises. Lorsqu'on leur a demandé de participer à une campagne visant à recueillir des fonds pour les pays en voie de développement, ces organisations ont accepté à condition qu'une partie des fonds serve à financer un programme destiné tout particulièrement aux femmes dans un pays en voie de développement. C'est ainsi que 70 000 dollars ont été affectés à la création, dans un pays africain, d'un centre où des femmes seront formées aux activités de développement communautaire. Peu après, le Gouvernement danois a repris

^{2/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Annexes, point 33 de l'ordre du jour, document A/3764 et Add.1, par. 121.

cette idée, et il a maintenant offert une aide analogue pour la création, dans un autre pays africain, d'un centre de formation des femmes au développement communautaire.

27. Dans le passé, la Commission de la condition de la femme a étudié sur le plan juridique les problèmes qui se posent à la femme. Mme Refslund Thomsen estime que le moment est venu d'encourager l'adoption de mesures de caractère plus pratique; elle aimerait donc que ladite Commission étudie les mesures qui permettraient de traduire dans la pratique l'égalité que la loi a reconnue entre l'homme et la femme. La Commission de la condition de la femme aura toute latitude pour le faire lorsque l'étude que l'Assemblée générale a demandée dans sa résolution 1777 (XVII) lui sera soumise pour examen. Mme Refslund Thomsen apprécie l'esprit dans lequel le projet de résolution relatif à un projet de déclaration sur l'élimination de toute discrimination exercée à l'égard des femmes (A/C.3/L.1141 et Add.1) a été présenté, mais elle doute qu'il soit judicieux de demander à la Commission de la condition de la femme de préparer ce projet de déclaration car, en pareil cas, elle n'aurait pas suffisamment de temps pour examiner les mesures d'intérêt plus pratique. Mme Refslund Thomsen estime en outre que la Troisième Commission s'occupe simultanément d'un trop grand nombre de projets de convention et de projets de déclaration, si bien qu'elle risque de retarder l'adoption des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

28. M. TODOROV (Bulgarie) déclare que l'action communautaire est certes importante pour le développement économique et social d'un pays, mais qu'on aurait tort de mettre principalement l'accent sur le développement communautaire et de le considérer comme capable de résoudre les problèmes fondamentaux du développement économique et social d'un pays. Le développement communautaire vise à mettre en œuvre des projets d'importance locale et opère dans des conditions qui varient considérablement. L'action communautaire est essentiellement liée aux conditions dans lesquelles elle s'exerce, et c'est pourquoi il est impossible de mettre au point une formule précise qui soit applicable dans des situations sociales, économiques, culturelles et politiques extrêmement différentes. L'action communautaire dépend de la structure économique du pays intéressé, en particulier des conditions économiques et sociales qui règnent dans les régions rurales, car c'est dans ces régions qu'elle est la plus répandue.

29. Presque tous les membres de la Commission qui sont intervenus dans le débat ont mentionné la nécessité de la réforme agraire dans les pays où la terre appartient à un petit nombre d'individus. On peut dire de la réforme agraire qu'elle est une condition préalable essentielle au succès des programmes de développement communautaire. Par ses résolutions 975 D (XXXVI) et 975 E (XXXVI), le Conseil a recommandé aux Etats Membres d'harmoniser leurs programmes de développement communautaire avec leurs programmes de réforme agraire.

30. Le Groupe spécial d'experts sur le développement communautaire a indiqué dans son rapport (E/CN.5/379 et Corr.1) qu'il faut procéder à la réforme agraire et à l'organisation économique volontaire avant que les collectivités prennent part à la croissance du pays. En fait, on ne peut guère compter que des paysans qui sont obligés de travailler de la

pointe du jour à la tombée de la nuit sur des terres dont ils ne sont pas propriétaires, et qui sont constamment en proie à la misère, à la faim et à l'ignorance, prennent une initiative quelconque. Le rapport du Secrétaire général sur la situation sociale dans le monde reconnaît que la réforme agraire est une étape importante vers l'intégration des populations rurales à la vie du pays en tant que citoyens à part entière. Rien ne semble permettre de supposer qu'un programme de développement communautaire prévoyant la construction de routes, de ponts et d'autres installations aurait pour résultat de relever le niveau de vie des membres d'une collectivité vivant sous un régime de grandes propriétés foncières; un tel programme ne ferait qu'accroître les charges qui pèsent sur les paysans, et les grands propriétaires terriens en seraient les principaux bénéficiaires. La situation serait tout autre si une réforme agraire était entreprise, car alors chacun pourrait bénéficier des mesures prises dans le cadre du développement communautaire. Dans leur rapport, les experts du développement communautaire ont conclu qu'une réforme est indispensable là où le régime foncier est si injuste qu'il prive la population de tout stimulant. Les programmes de développement communautaire peuvent constituer les premières bases de la formation et de l'organisation des métayers et des ouvriers agricoles dépourvus de terres, mais ils ne peuvent guère contribuer à l'amélioration de la situation économique tant que la structure économique n'est pas modifiée. Incontestablement, le Groupe d'experts a reconnu que la réforme agraire est une condition préalable essentielle au succès des programmes de développement communautaire.

31. La délégation bulgare partage pleinement l'opinion du Groupe d'experts et tient à attirer une fois de plus l'attention sur l'importance qui s'attache à organiser les populations rurales en vue du développement communautaire. Dans son Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1963, le Secrétaire général examine tout particulièrement cette question. Il constate, par exemple, qu'en Amérique latine les populations rurales commencent à s'organiser et se révèlent capables de mener une action politique efficace. Il n'est fait aucune allusion à ces mouvements dans le projet de résolution sur l'action communautaire, dont le dispositif devrait, de l'avis de M. Todorov, comprendre un paragraphe demandant au Secrétaire général d'étudier la question des organisations paysannes et de présenter un rapport à son sujet. Il est, d'autre part, d'une importance capitale que les gouvernements consultent les organisations paysannes lorsqu'ils élaborent leurs programmes de développement communautaire et qu'ils tiennent compte de leurs avis. Les populations rurales considéreraient alors ces programmes comme les leurs et s'efforceraient d'assurer leur succès.

32. Pour toutes ces raisons, la délégation bulgare a jugé indispensable de présenter certains amendements (A/C.3/L.1158) au projet de résolution sur l'action communautaire soumis par le Pérou. Elle se propose de consulter la délégation péruvienne et elle espère qu'il sera possible de présenter un texte commun. Elle est disposée à prendre en considération les suggestions et observations d'autres délégations.

33. M. CUEVAS CANCINO (Mexique), présentant le projet de résolution relatif au FISE (A/C.3/L.1147 et Add.1) au nom de ses auteurs, précise que ceux-ci ont cherché surtout à suivre la pratique appliquée

lors de sessions précédentes, lorsque l'Assemblée générale a adopté des résolutions spéciales concernant le FISE pour montrer l'importance qu'elle attache à l'œuvre de cet organisme et pour exprimer sa reconnaissance au Directeur général et au personnel du Fonds. Les auteurs se félicitent tout particulièrement de l'extension du champ d'activité du FISE à l'enseignement et à la formation professionnelle, qui sont un investissement dans l'avenir, et ils expriment l'espoir que les Etats Membres augmenteront, si possible, leurs contributions pour permettre de financer les nouvelles opérations.

34. M. ELUCHANS (Chili) dit que le but du projet de résolution sur la participation de la femme au développement social et économique national, dont la délégation du Chili est coauteur, est de permettre aux femmes de participer effectivement à l'élaboration et à l'exécution des programmes de développement national. Ces dernières années, les femmes sont devenues véritablement les égales des hommes, et il serait imprudent de les empêcher de participer à de tels programmes car, ayant une expérience et des capacités supérieures à celles des hommes en ce qui concerne les questions intéressant le foyer et la vie familiale, les femmes peuvent jouer un rôle particulièrement important dans des domaines d'activité tels que le développement urbain et l'enseignement. Alors que les hommes s'occupent plus directement de la production des biens, l'intérêt des femmes porte surtout sur le milieu social, et une coopération réelle des deux sexes aboutirait à l'élaboration de programmes de développement économique et social mieux équilibrés. Les auteurs sont prêts à accepter les amendements figurant au document A/C.3/L.1153, mais ils ont besoin d'un peu plus de temps pour pouvoir examiner les amendements figurant au document A/C.3/1156.

35. Etant donné que c'est le représentant de la République arabe unie qui va présenter formellement le projet de résolution relatif à l'habitation, la construction et la planification (A/C.3/L.1140/Rev.1), M. Eluchans se bornera à déclarer que sa délégation est convaincue qu'il ne peut pas y avoir de progrès social tant que chaque famille ne disposera pas d'un logement convenable, lequel est essentiel à la dignité humaine.

36. A propos du projet de résolution A/C.3/L.1141 et Add.1, M. Eluchans ne partage pas l'avis de la représentante du Danemark selon lequel l'élaboration d'un projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination contre les femmes risque de retarder l'adoption d'autres instruments importants. On se propose d'élaborer un document juridique qui ne soit pas uniquement théorique, mais propose des mesures pratiques pour améliorer la condition de la femme en droit public et en droit privé dans le monde entier. Pour que les hommes et les femmes puissent travailler ensemble dans leur intérêt, il faut que leur égalité soit reconnue en droit.

37. M. BELTRAMINO (Argentine) fait observer que la discussion générale concernant le rapport du Conseil a confirmé l'opinion de sa délégation, à savoir qu'il faudrait que l'Organisation des Nations Unies accorde une plus grande importance au développement social et intensifie ses efforts dans ce domaine. L'Argentine a donc constaté avec satisfaction que les auteurs du projet de résolution A/C.3/L.1132 avaient abordé avec réalisme la question de la situation sociale dans le monde, et M. Beltramino a été heureux de se joindre aux auteurs du projet de résolution révisé (A/C.3/

L.1132/Rev.1), qui mentionne l'interdépendance du développement économique et du développement social, la nécessité d'adopter des mesures pratiques de grande portée et d'examiner, aux prochaines sessions de l'Assemblée générale, les mesures pratiques adoptées. Etant donné la gravité de la situation, la résolution qu'adoptera l'Assemblée générale doit marquer un tournant décisif dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, d'autant que la résolution 496 (XVI) du Conseil a depuis longtemps posé les principes généraux de l'action de l'Organisation dans le domaine social. Au regard de l'inégalité considérable qui existe entre les conditions de vie des différents peuples, les projets et les activités relatifs au développement rural et communautaire, à la protection sociale, à la lutte contre les stupéfiants, etc., bien que louables, certes, ne vont pas assez loin. Le Secrétariat devrait pouvoir établir, avec la collaboration des institutions spécialisées et des organismes sociaux existants, un rapport sur l'état actuel des principaux problèmes sociaux et sur les différentes mesures prises pour y remédier, ainsi qu'une évaluation des moyens disponibles et des moyens nécessaires pour résoudre ces problèmes de manière efficace, ce qui permettrait au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale de se faire une idée exacte de la situation et de formuler des plans d'action pratiques et efficaces.

38. M. GHONEIM (République arabe unie), présentant le texte révisé du projet de résolution sur l'habitation, la construction et la planification (A/C.3/L.1140/Rev.1), fait observer que la moitié environ de la population totale de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique latine est sans logis ou vit dans des logements qui mettent en danger la santé de leurs occupants et constituent une insulte à la dignité humaine. L'exode rural croissant fait naître de vastes bidonvilles aux alentours des villes et l'absence des services essentiels et des installations nécessaires à toute communauté saine se fait sentir de plus en plus gravement dans les zones rurales. On a estimé qu'il faudrait construire environ 20 millions de logements par an pendant les 30 années à venir pour pouvoir remédier à cette situation, et il n'est donc pas surprenant que l'habitation et le développement urbain soient considérés comme un secteur de haute priorité dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le développement. A sa première session, le Comité de l'habitation, de la construction et de la planification a adopté plusieurs résolutions en vue d'assister les pays en voie de développement; la Commission des questions sociales a, elle aussi, fait certaines recommandations pressantes qui ont été reprises dans la résolution 975 F (XXXVI) du Conseil.

39. A la suite de la résolution 1508 (XV) de l'Assemblée générale et de la résolution 976 E (XXXVI) du Conseil, l'Organisation des Nations Unies a élaboré un programme de projets pilotes concernant les logements à bon marché, la construction et l'urbanisme en vue de fournir un moyen pratique d'employer les ressources extérieures disponibles à aider les pays en voie de développement à résoudre leurs problèmes en matière d'habitation, de construction et de planification et de montrer comment il est possible de mettre au point des programmes élargis ou améliorés à partir des ressources nationales existantes mais souvent inexploitées. Le Gouvernement de la République arabe unie, avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies, entreprendra sous peu un projet relatif à la fabrication de toitures en béton préfa-

briquées à bon marché, qui aidera certainement ce pays à résoudre son problème de logement.

40. Le projet de résolution a pour objet de souligner que les gouvernements doivent être prêts à accélérer leurs efforts pour résoudre le problème du logement pendant les années de la Décennie des Nations Unies pour le développement qui restent à courir. A cette fin, ils invitent le Comité de l'habitation, de la construction et de la planification à faire des recommandations appropriées et à établir des objectifs pratiques pour les pays en voie de développement, tandis qu'ils demandent également aux gouvernements, au Secrétaire général et aux divers organes intéressés d'apporter leur contribution.

41. M. RAZGALLAH (Tunisie) déclare que sa délégation appuie dans son ensemble le projet de résolution révisé sur la situation sociale dans le monde; toutefois, elle a constaté qu'il comportait une importante lacune, qui l'a incitée à proposer les amendements figurant au document A/C.3/L.1134/Rev.1. Devant la Commission des questions sociales, la délégation tunisienne a signalé que la transformation des mentalités et des structures sociales est nécessaire pour assurer le développement économique et le progrès social, et le représentant de l'Inde a parlé de la nécessité d'encourager la population à participer plus activement au développement social (1237^eme séance). On ne peut atteindre aucun de ces résultats sans vaincre l'ignorance et le fatalisme, si répandu parmi les peuples des pays en voie de développement, et sans assurer à chaque individu les éléments d'une vie décente et l'égalité des chances, non seulement dans le domaine de la santé et de l'enseignement, mais aussi dans celui du droit au travail.

42. Le progrès social est conditionné par les deux facteurs essentiels suivants: une prise de conscience par les masses de leur état de sous-développement, s'accompagnant de la volonté de modifier cet état, et l'établissement des conditions sociales du progrès. Pour exécuter cette dernière tâche, il faut commencer par enseigner à l'individu que ses intérêts sont intimement liés à ceux de la collectivité dans laquelle il vit et par lui faire comprendre qu'il a non seulement des droits, mais également des devoirs. A cette fin, il faut une planification économique et sociale qui ne soit fondée ni sur un libéralisme aveugle ni sur un collectivisme forcé; il est nécessaire en particulier de modifier le régime foncier par la réforme agraire et d'harmoniser le secteur commercial avec les autres secteurs de l'activité économique, particulièrement avec le développement industriel. Ces réformes devraient être réalisées à la suite d'un patient travail de persuasion, afin qu'elles soient librement acceptées.

43. Ainsi, les amendements présentés par la Tunisie visent à préparer les esprits au progrès et à créer les conditions sociales de ce progrès. Il convient de préciser que les amendements en question intéressent tout particulièrement les pays en voie de développement qui ont un grand retard à rattraper. Le représentant de l'Inde a dit que l'idée exprimée par les amendements en question se trouve mentionnée dans le cinquième considérant du projet de résolution sur la situation sociale dans le monde; le considérant en question, toutefois, est beaucoup trop vague et n'exprime pas de façon suffisamment claire les idées que la délégation tunisienne désire mettre en relief.

La séance est levée à 13 h 25.

